

## **Ateme**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice  
clos le 31 décembre 2020

**Rapport spécial des commissaires aux comptes  
sur les conventions réglementées**

**BL2A**  
10, parc François Villon  
91600 Savigny-sur-Orge  
S.A.S. au capital de € 34 400  
403 136 351 R.C.S. Evry

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Paris

**ERNST & YOUNG Audit**  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex  
S.A.S. à capital variable  
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles et du Centre

## Ateme

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

### Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société Ateme,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

#### 1. Avec M. Michel Artières, président-directeur général et administrateur de votre société

### **Nature et objet**

Le Conseil d'administration de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 23 septembre 2020, la conclusion d'un contrat de mandat social entre votre société et Monsieur Michel Artières afin de définir plus précisément certaines des conditions dans lesquelles ce dernier exercera son mandat de Président du Conseil d'administration de votre société et son mandat de Directeur Général, étant précisé que ces fonctions faisaient l'objet d'un contrat de prestations de services avec la société Sereitra S.A.R.L., contrat qui a été dénoncé lors de cette même réunion du Conseil d'administration avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Le contrat est conclu avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour toute la durée des fonctions de Monsieur Michel Artières en qualité de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et prendra fin à l'échéance de ses deux mandats.

Les fonctions de directeur général font l'objet d'une rémunération fixe d'un montant annuel de 175.000 euros payable mensuellement sur une période de 12 mois soit un montant mensuel de 14.583 euros.

Monsieur Michel Artières peut également percevoir une rémunération variable d'un montant maximal de 180.000 euros décomposée de la sorte :

- 60.000 euros sur la base d'un objectif de « Gross margin » identique à celui du Comité de direction ;
- 60.000 euros sur la base d'un objectif de résultat net identique à celui du Comité de direction ;
- 30.000 euros sur la base d'un objectif de « *Monthly recurring revenue* » ;
- 30.000 euros de prime exceptionnelle liée à des objectifs qualitatifs relatifs à l'intégration de la société ANEVIA.

### **Modalités**

La rémunération de Monsieur Michel Artières comptabilisées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'est élevée à 87.498 euros au titre de sa rémunération fixe, 63.195 euros au titre de sa rémunération variable et 29.224 euros de prime exceptionnelle relative à l'intégration de la société ANEVIA soit un montant total de 179.917 euros.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil d'administration a motivé cette convention par les nombreux avantages que confère le contrat de mandat social. Il permet de donner aux dirigeants les moyens de se concentrer sur leur travail sans être affectés par les problématiques financières pouvant survenir du fait d'une mauvaise couverture des risques (maladie notamment). Il favorise la performance en clarifiant les critères de rémunération variable et en veillant à l'alignement des intérêts du dirigeant et de votre société. Par ailleurs, la mise en place de cette convention a également été recommandée par le Comité des nominations et des rémunérations.

## **2. Avec la société Sereitra S.A.R.L.**

### **Personne concernée**

Monsieur Michel Artières, Président-Directeur Général et Administrateur de votre société et Gérant de la société Sereitra S.A.R.L.

### **Nature et objet**

Prestation d'assistance en management, en gestion et en matière commerciale effectuée pour le compte de votre société ; la convention a été conclue le 1<sup>er</sup> avril 2010 pour une durée de deux ans, renouvelée annuellement par tacite reconduction ; elle indique que les prestations de la société Sereitra S.A.R.L. sont facturées en fonction d'ordres de mission trimestriels pour un montant annuel initialement compris entre € 180 000 et € 270 000 hors taxes. Elle a été complétée par un avenant signé le 31 décembre 2017 portant le montant maximal des prestations à € 370 000 hors taxes.

### **Modalités**

Les prestations effectuées par la société Sereitra S.A.R.L. et facturées à votre société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élèvent à € 155.700 hors taxes.

### **Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société**

Votre conseil d'administration a motivé cette convention de la façon suivante : cette convention rémunère des prestations d'assistance et de services au profit de votre société notamment en matière commerciale.

Cette convention a été dénoncée par le Conseil d'administration de votre société lors de sa réunion du 23 septembre 2020 parallèlement à la mise en place du contrat de mandat social entre votre société et Monsieur Michel Artières.

## **Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Savigny-sur-Orge et Paris-La Défense, le 19 mai 2021

Les Commissaires aux Comptes

BL2A

ERNST & YOUNG Audit

Mélanie Hus-Charles

Jean-Christophe Pernet